



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Annecy, le 14 octobre 2013

Service protection de l'environnement

Réf : PE/LB

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRETE n°2013287-0011**

**Société DECHAMBOUX à LA ROCHE-SUR-FORON  
portant modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1992**

VU le Code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par les décrets n°93-1412 du 29 décembre 1993, n°2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 507-92 du 6 mars 1992 autorisant la société DECHAMBOUX à exploiter un dépôt de produits pétroliers et de produits chimiques neufs ainsi qu'un centre de transit de déchets industriels en zone industrielle de Dragiez, 300 rue Jean Morin, sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON,

VU les arrêtés préfectoraux n°2001-1943 du 19 juillet 2001, n°2007-984 du 3 avril 2007 et n°2009-1944 du 2 juillet 2009 complétant les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1992 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2013,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les rubriques des installations classées visées dans l'arrêté préfectoral n°507-92 du 6 mars 1992 modifié suite aux modifications introduites dans la nomenclature par les décrets n°93-1412 du 29 décembre 1993, n°2006-678 du 8 juin 2006, n°2010-367 du 13 avril 2010, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 507-92 du 6 mars 1992 modifié sont remplacées par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubriques	désignation	Niveaux présent sur le site	régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité maximale présente sur le site : - 40 m <sup>3</sup> en fûts, - 180 m <sup>3</sup> en citernes, - 20 tonnes de chiffons souillés, - 5 tonnes de déchets d'aérosols,  correspondant au maximum à 350 tonnes. La capacité maximale de collecte du site est de 2800 tonnes par an.	A
1132-2.b	Stockage de substances et mélanges présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.	Stockage de 15 m <sup>3</sup> soit 12 tonnes d'essence C (R48/20)	A
1432-2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Capacité totale maximale équivalente de liquides de 1 <sup>ère</sup> catégorie : 480 m <sup>3</sup> .	A
1173-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité maximale susceptible d'être présente 145,3 tonnes.	DC
1434-1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Débit total équivalent de liquide de 1 <sup>ère</sup> catégorie inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	DC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Quantité maximale présente dans l'installation 5 tonnes.	NC

A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôles périodiques, NC : Non Classé

»

Le reste sans changement

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la ROCHE-SUR-FORON pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LA ROCHE-SUR-FORON.

Pour le préfet.  
Le secrétaire général,

*signé*

Christophe NOËL DU PAYRAT



**POUR AMPLIATION**

L'adjointe au chef de service

  
Odile PETIT